

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par M. Fabrice JONCHERE, président de la Société par Actions Simplifiée « CDA 49 »,
ledit recours enregistré le 15 septembre 2008 sous le n° 3841 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire
en date du 2 septembre 2008,
refusant la modification substantielle d'un projet de création d'un centre commercial, autorisé par la CNEC le 13 avril 2006, à l enseigne « E. LECLERC », par extension de 600 m² de la surface de vente du supermarché de 1.890 m² pour la porter à 2.490 m², et création d'un espace « Nouvelles technologies » de 400 m² à SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES.
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

- M. Fabrice JONCHERE, président de la SAS « CDA 49 », exploitant du magasin « E. LECLERC » ;
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 294.396 habitants en 1999, a connu une progression de 7,37 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones pour inclure l'ensemble des communes situées à 20 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, s'élevait à 286.434 habitants en 1999, soit une augmentation de 7,09 % par rapport au recensement général de 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un léger accroissement de la population de la zone concernée qui peut être estimé à 2,25 % ;

- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise du demandeur, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comporte huit hypermarchés totalisant 57.900 m² de surface de vente, trente cinq supermarchés totalisant 42.818 m², cinq supérettes totalisant 1.805 m², un magasin de produits surgelés de 390 m², trois magasins alimentaires spécialisés totalisant 1.403 m² et un magasin populaire de 2.200 m² ainsi que deux cent vingt trois commerces alimentaires de moins de 300 m² ; que, dans la zone de chalandise isochrone, l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire comporte sept hypermarchés totalisant 48.900 m² de surface de vente, trente six supermarchés totalisant 44.718 m², cinq supérettes totalisant 1.805 m², un magasin de produits surgelés de 390 m², trois magasins alimentaires spécialisés totalisant 1.403 m², un magasin populaire de 2.200 m² ainsi que deux cent vingt commerces alimentaires de moins de 300 m² ; les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, tant dans la zone de chalandise initiale qu'isochrone, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité de l'espace « nouvelles technologies » dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre dans la zone de chalandise, la densité commerciale du secteur des grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire ainsi que celle des activités liées au projet de création de l'espace « nouvelles technologies » sont légèrement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le projet assurerait une offre complémentaire de proximité sans porter atteinte à l'équilibre commercial de la zone de chalandise ; que l'extension demandée permettrait d'animer la concurrence, notamment dans le secteur alimentaire où les enseignes du groupe « SYSTEME U » et « CARREFOUR » disposent respectivement de 23,1 % et 23,0 % des surfaces commerciales alors que le groupe des enseignes « E. LECLERC » ne totalise que 9,7 % de ces surfaces ; que ce projet permettrait de replacer le centre commercial « E. LECLERC » au même niveau que ces trois principaux concurrents de « SYSTEME U » qui ont bénéficié d'autorisations d'extension de leurs surfaces commerciales pour les porter respectivement à 2.480 ou 2.490 m² ; qu'au sein du secteur des « nouvelles technologies », le demandeur ne bénéficierait que de 3,3 % des surfaces commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension permettrait d'ajouter 28 emplois aux 50 emplois projetés, du fait de l'ouverture du magasin autorisé initialement en début d'année 2009 ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les avantages de ce projet sont de nature à compenser les inconvénients du déséquilibre entre les différentes formes de commerce qui pourrait résulter de sa réalisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :**

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S. A. S. « CDA 49 » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S. A. S. « CDA 49 » l'autorisation préalable requise en vue de la modification substantielle d'un projet de création d'un centre commercial à l'enseigne « E. LECLERC » à SAINT-JEAN-DE-LINIERES, opérée par extension de 600 m² d'un supermarché de 1.890 m², portant sa surface de vente à 2.490 m², et par création d'un espace « nouvelles technologies » de 400 m².

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières